

Annexe 1.1
Avis de publication au journal officiel de la constitution de l’Absorbante

N.° 4836

R.H.H. n.° 769
du 20/6/67

Y. O. du 26 Octobre 1966 -

18 octobre 1966. Déclaration à la préfecture du Doubs. Groupe des
jeunes naturalistes. But : étude et protection de la nature. Siège
social : route de Bonneval, Raugemont.

Annexe 1.2
Statuts de l’Absorbante

STATUTS

de la Ligue pour la Protection des Oiseaux

Délégation Franche-Comté

Titre I

Constitution – Objet – Siège social – Durée de l'association

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du premier juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Groupe Naturaliste de Franche-Comté**. Elle a été créée sous le titre « Groupe des Jeunes Naturalistes » et déclarée le 13 octobre 1966. L'association exerce son activité en région Franche-Comté. Le changement de titre a été déclaré le 15 décembre 1978.

Par son assemblée générale extraordinaire du 12 novembre 2006, l'association prend pour dénomination « **Ligue pour la Protection des Oiseaux « Association locale » Franche-Comté** », sous le sigle **LPO Franche-Comté**, et modifie son objet social et ses statuts en conséquence, qui prendront effet au 08 mars 2013.

Article 2 : Objet

L'association a pour but d'agir pour l'oiseau, la faune sauvage, la nature et l'homme et lutter contre le déclin de la biodiversité, par la connaissance, la protection, l'éducation et la mobilisation.

Article 3 : Durée et siège social

Le siège social est fixé à Besançon, dans le Doubs. Il peut être transféré partout ailleurs dans son secteur géographique d'intervention par décision du Conseil d'Administration.

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 : Moyens d'action

Pour répondre à son objet statutaire, l'association travaille à :

1. l'amélioration des connaissances, particulièrement de la faune et des écosystèmes, en :
 - améliorant la connaissance sur la faune et le patrimoine naturel de Franche-Comté, par exemple en coordonnant les observations, travaux et actions des naturalistes, et en collectant les données naturalistes transmises,

- réalisant des inventaires, expertises et publications ayant rapport avec l'objet de l'association.
2. la défense, la sauvegarde et la gestion des populations de faune et des écosystèmes dans lesquels ils vivent, en :
- créant ou soutenant la création d'espaces protégés ou assimilés : réserves naturelles nationales et régionales, REFUGES LPO, ...
 - assurant, directement ou non, l'aménagement, la mise en valeur, la gestion, l'entretien, la surveillance et l'ouverture au public d'espaces protégés ou assimilés quel que soit leur statut,
 - développant des outils de protection et de gestion des espèces et des habitats,
 - participant au débat public,
 - participant à toutes commissions administratives ayant un rapport avec l'objet de l'association,
 - agissant pour l'application des lois et règlements ayant trait à la faune et aux écosystèmes dont ils dépendent,
 - étant en justice dans le cadre de l'objet social,
3. l'information, la sensibilisation et l'éducation du public, et particulièrement la jeunesse, sur la faune et flore sauvages, la nature et l'environnement, en :
- favorisant la prise de conscience de l'enjeu majeur que représente la préservation de la biodiversité,
 - agissant particulièrement en direction de la jeunesse, et en veillant à l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités,
 - élaborant, réalisant et diffusant des brochures, revues, études et autres publications, ayant trait à la faune et à la nature,
 - élaborant et diffusant des outils et des conseils aux particuliers dans le cadre de l'objet social de l'association,
 - organisant des manifestations, des conférences, des activités de découverte, de sensibilisation, d'information auprès de tous les publics,
 - assurant la diffusion d'articles et fournissant des services directement ou indirectement par des collaborations et le partenariat,
 - gérant des établissements et activités délocalisées,
 - participant à l'organisation et au développement du réseau LPO.
4. la réalisation de toute action permettant d'atteindre l'objet de l'association.

Dans tous les cas, l'association ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux.

Titre II Composition

Article 5 : Composition

L'association se compose de :

- membres adhérents (individuels, familiaux)
- membres bienfaiteurs
- membres d'honneur

Article 6 : Adhésion

Peuvent être membres toutes les personnes physiques ainsi que toutes les personnes morales légalement constituées domiciliées en région Franche-Comté. Pour faire partie de l'association, il faut remplir et signer un formulaire rédigé à cet effet et ne pas faire l'objet d'un avis défavorable du Conseil d'Administration. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui seront communiqués, à sa demande, à son entrée dans l'association.

Article 7 : Distinction des différents types de cotisation

Sont membres adhérents les personnes ayant rempli et signé un formulaire d'adhésion et versé leur cotisation s'y rapportant.

Sont membres bienfaiteurs les personnes ayant rempli et signé un formulaire d'adhésion et versé une cotisation de soutien.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou ont rendu service à l'association. Il permet de participer à l'Assemblée Générale sans être tenu de payer une cotisation annuelle.

Parmi les membres personnes physiques, il faut distinguer les membres à titre individuel de ceux à titre familial.

Tous les membres de la LPO France domiciliés en région Franche-Comté, sont membres de la **LPO Franche-Comté**. Les membres de la **LPO Franche-Comté** sont de fait membres de la LPO France.

La cotisation est valable pour l'année civile, comptabilisée pour l'année en cours quelle que soit la date d'adhésion.

Le montant de la cotisation pour chaque catégorie de membre est fixé annuellement par l'Assemblée Générale de la LPO France.

Article 8 : Droit de vote lors des Assemblées Générales

Toute personne âgée d'au moins 16 ans au jour du vote, ayant renouvelé sa cotisation avant l'ouverture de l'Assemblée Générale, ou ayant adhéré au moins 30 jours avant l'Assemblée Générale, a le droit de vote à la dite Assemblée Générale. Les membres d'honneur ont également le droit de vote.

Article 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission adressée par écrit au président de l'association.
- L'exclusion prononcée en Conseil d'Administration, après accord de la LPO France, pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association. Au préalable, le membre sera appelé à fournir des explications écrites.
- Le non-paiement de la cotisation annuelle.
- Le décès.

Titre III

Administration et fonctionnement

Article 10 : Le Conseil d'Administration et son élection

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé au moins de 9 membres et au maximum de 24. Le nombre de membres du Conseil d'Administration est fixé par délibération de l'Assemblée Générale. Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire et choisis parmi les membres adhérents, bienfaiteurs et d'honneur. Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu chaque année par tiers, arrondi au nombre entier supérieur. Sont sortants les membres les plus anciennement élus ; à égalité d'ancienneté, il sera procédé à un tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne physique, ayant la majorité légale le jour de l'élection, membre adhérent ou membre bienfaiteur de l'association depuis plus de trois mois et à jour de sa cotisation, ou membre d'honneur. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale pourront faire acte de candidature, mais devront produire une autorisation parentale ou de leur tuteur légal. La moitié au moins des sièges du Conseil d'Administration devra être occupée par des membres ayant la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Les candidatures au Conseil d'Administration devront parvenir par écrit à l'attention du Président au moins cinq jours avant la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire. Néanmoins, cette dernière peut accepter des candidatures en séance, qui doit recueillir l'unanimité des membres présents ou représentés.

Un salarié peut être membre de l'association, mais ne peut pas siéger au Conseil d'Administration.

Pour être élu au Conseil d'Administration, un candidat doit obtenir la majorité absolue des membres présents et représentés à l'Assemblée Générale ordinaire. Dans le cas où un plus grand nombre de candidats que celui décidé par l'Assemblée Générale obtiendrait la majorité absolue, sont élus les candidats ayant obtenu le plus de suffrages. En cas d'égalité, les critères sont le respect de la parité homme/femme

puis le tirage au sort.

A la demande d'au moins un membre, les votes prévus ci-dessus auront lieu au scrutin secret.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion), Le Conseil d'Administration peut provisoirement pourvoir au remplacement du membre, si le nombre d'administrateurs n'atteint plus le chiffre de 9. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Article 11 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit et/ou par courriel par son Président ou le Secrétaire ou encore sur la demande d'au moins la moitié de ses membres.

La présence ou la représentation de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Tout membre du Conseil d'Administration ne pouvant être présent peut donner procuration à un autre membre du Conseil d'Administration. Chaque membre du Conseil d'Administration ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Si le quorum n'est pas atteint, un nouveau Conseil d'Administration sera convoqué au plus tôt quinze jours et au plus tard deux mois après afin de délibérer sur le même ordre du jour quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre spécial et signées du Président de séance et du Secrétaire de séance. Le procès verbal des séances, signé par le Président de séance et le Secrétaire de séance est conservé au siège de l'association. Une copie de chaque procès verbal est envoyée à chaque membre du Conseil d'Administration.

Le Président peut inviter un ou plusieurs membres d'honneur ou une ou plusieurs personnes de façon régulière ou ponctuelle sur un ou plusieurs points de l'ordre du jour du Conseil d'Administration.

Article 12 : Exclusion du Conseil d'Administration

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 10 dernier alinéa des statuts.

Par ailleurs, tout membre du Conseil d'Administration qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'association sera remplacé dans les mêmes conditions.

Article 13 : Indemnisation des membres du Conseil d'Administration

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont bénévoles. Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur seront remboursés selon le règlement intérieur.

Article 14 : Rôle, fonctionnement et pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration définit les grandes orientations de l'association.

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il peut autoriser tous les actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés aux Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire. Le Conseil d'Administration a compétence pour décider d'engager toute action devant les juridictions de l'ordre judiciaire et administratif, lorsqu'il juge cette action utile et conforme à l'objet de l'association.

Il propose à l'Assemblée Générale les éventuels titres de membre d'honneur. C'est lui également qui prononce l'exclusion des membres conformément à l'article 9.

Il peut refuser la demande d'adhésion d'une personne physique ou morale en accord avec la LPO France.

Il surveille la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau à la majorité.

Il mandate le trésorier pour ouvrir tous les comptes en banque, aux chèques-postaux et auprès de tout autre établissement de crédit, effectue tous les emplois de fonds, contracte tous les emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les conventions et les contrats reconnus nécessaires à la poursuite de son objet.

Le Conseil d'Administration clôt l'exercice financier de l'année passée et délibère sur le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

Il procède à l'embauche et au licenciement et décide de la rémunération du personnel de l'association.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

Il peut établir un règlement intérieur selon les dispositions de l'article 24.

Il propose la dissolution selon les dispositions de l'article 22.

Il fixe l'ordre du jour des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires selon les dispositions de l'article 17.

Il procède au remplacement des membres du Conseil d'Administration en vacance selon les dispositions de l'article 10.

Article 15 : Bureau

Le Conseil d'Administration élit annuellement parmi ses membres un bureau composé de :

- un(e) Président(e)
- un(e) ou plusieurs Vice-Président(c)s
- un(e) Secrétaire et le cas échéant un(e) Secrétaire-adjoint(e)
- un(e) Trésorier(e) et le cas échéant un(e) Trésorier(e)-adjoint(e)

A la demande d'au moins un membre, l'élection aura lieu au scrutin secret.

Le bureau gère les affaires courantes de l'association.

Article 16 : Rôle des membres du bureau

Le bureau du Conseil d'Administration est spécialement investi des attributions suivantes :

- a) Le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du Conseil d'Administration, ses pouvoirs à un autre membre du Conseil d'Administration. Il peut se faire représenter en justice par toute personne qu'il jugera nécessaire.
- b) Le Secrétaire est chargé de la correspondance liée aux Conseils d'Administration et aux Assemblées Générales, notamment l'envoi des diverses convocations. Il a la responsabilité de la tenue des registres des organes délibérants.
- c) Le Trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé par tout comptable reconnu nécessaire. Il effectue tout paiement et perçoit toute recette sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui statue sur la gestion.

Les attributions du bureau et de ses membres pourront être précisées dans un règlement intérieur.

Article 17 : Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'association à jour de cotisation et des membres d'honneur selon les dispositions de l'article 8.

Elles se réunissent sur convocation du Président de l'association, ou sur la demande de la moitié plus un des membres du Conseil d'Administration, ou sur la

demande d'au moins un tiers des membres. Dans ce dernier cas, les convocations aux Assemblées Générales doivent être adressées dans les quinze jours du dépôt de la demande pour être tenues au plus tôt huit jours après l'envoi des dites convocations et au plus tard deux mois après le dépôt de la demande.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'Administration. Elles sont faites par lettres individuelles adressées aux membres huit jours au moins à l'avance.

Seules seront valables les résolutions prises par les Assemblées Générales sur les points inscrits à son ordre du jour.

La présidence des Assemblées Générales appartient au Président ou, en son absence, à l'un des Vice-Présidents ; ils peuvent déléguer leurs fonctions à un autre membre du Conseil d'Administration. Le bureau des Assemblées Générales est celui de l'association.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire.

Seuls auront droit de vote les membres à jour de leur cotisation et les membres d'honneur présents ou représentés ; les votes par procuration, à raison de trois pouvoirs maximum par personne, sont autorisés.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le bureau de l'Assemblée Générale.

Article 18 : Nature et pouvoirs des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les Assemblées Générales obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Article 19 : Assemblée Générale Ordinaire

Au moins une fois par an, les membres actifs et les membres d'honneur sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 17.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à l'élection des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 10 des présents statuts.

Pour être valables, les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire doivent être prises à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés. Le scrutin secret peut être demandé à partir du moment où au moins un membre le demande.

Tous les pouvoirs devront parvenir ou être déposés sur le bureau de l'Assemblée Générale avant l'ouverture de l'Assemblée Générale, sous peine de ne pas être validés. Les pouvoirs en blanc seront répartis par tirage au sort entre les membres présents à l'Assemblée Générale, dans la limite de trois pouvoirs.

Il est tenu un procès verbal des séances de l'Assemblée Générale, signé par le Président et le Secrétaire, établi sans blanc ni rature et conservé au siège de l'association. Les rapports moral et financier sont adressés chaque année avant l'Assemblée Générale aux membres de l'association.

En cas de modifications apportées aux rapports, celles-ci seront portées à connaissance des membres.

Article 20 : Assemblée Générale Extraordinaire - Modification des statuts

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins un dixième des membres ayant le droit de vote, présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle minimum et au plus tard dans les deux mois suivants la première Assemblée Générale Extraordinaire. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les résolutions requièrent la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Les délibérations sont prises à main levée sauf si au moins un membre demande le vote à bulletin secret

Toutefois, pour une modification de l'objet de l'association, il faut l'accord de tous les membres ayant droit de vote ; de plus les membres non présents devront être consultés par écrit. La modification de l'objet de l'association entraîne la modification de l'identité de la délégation LPO Franche-Comté, excepté dans le cas où la LPO France change d'objet social.

En cas d'absence de réponse de leur part dans un délai de deux mois à partir de l'Assemblée Générale Extraordinaire, leur avis est réputé favorable.

Titre IV

Ressources de l'association - Comptabilité

Article 21 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations et souscriptions de ses membres,
- des contributions bénévoles,
- des dons qui pourraient lui être versés,
- des redevances des biens et des valeurs qu'elle pourrait posséder
- des subventions et fonds de concours de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, des Départements, des collectivités locales et des établissements publics et privés, et autres origines,
- des produits des ventes, fêtes et manifestations et des rétributions perçues pour service rendu,
- du revenu de ses biens et des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
- de toute autre ressource conforme à la réglementation en vigueur et liée à l'objet social.

Titre V

Dissolution de l'association

Article 22 : Assemblée Générale Extraordinaire de dissolution

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 17 des présents statuts. Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié des membres ayant le droit de vote, présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est à nouveau convoquée mais à 15 jours d'intervalle minimum et au plus tard dans les 2 mois suivant la 1^{re} Assemblée Générale Extraordinaire. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des $\frac{3}{4}$ des membres présents ou représentés et exige le vote à bulletin secret.

Article 23 : Dévolutions des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle déterminera les pouvoirs. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées en Assemblée Générale Extraordinaire. En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, un part quelconque des biens de l'association.

Titre VI
Règlement intérieur

Article 24 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel précisera les divers points prévus par les présents statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration de l'association. Il fixera également les divers points non prévus dans les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association ou encore des modalités de relation avec des membres LPO domiciliés hors de Franche-Comté mais souhaitant contribuer ou être informés des actions de la délégation.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 08 mars 2013

Signatures précédées de la mention " certifié sincère et véritable ".


Le Président,

certifié sincère et véritable



Les Vice-Présidents,

" certifié sincère et véritable "



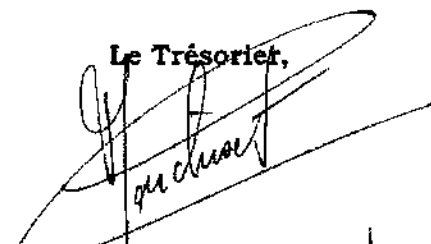
Le Secrétaire,

certifié sincère et véritable



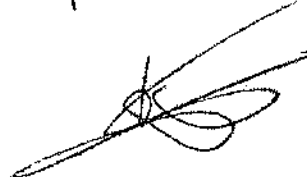
Le Trésorier,

" certifié sincère et véritable "



Le Trésorier adjoint,

certifié sincère et véritable



Annexe 1.3
Rapport d'activité de l'Absorbante au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019

Annexe 2.1
Avis de publication au journal officiel de la constitution de l’Absorbante

80 - Yonne

1er juillet 1981. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. **Comité du Secours populaire français d'Auxerre.** Objet : soutenir matériellement, moralement et juridiquement les victimes de l'arbitraire, de l'injustice sociale, des calamités naturelles, de la misère ainsi que leur famille. Siège social : chez Mme Auge, cité Les Brivaux, Vaïan, 89300 Coulanges-la-Vineuse.

2 juillet 1981. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. **Compagnie Kélotrol.** Objet : contribuer au rayonnement de la culture française par l'organisation de spectacles théâtraux ou de toute autre nature. Siège social : 1 bis, rue Milliaux, 89000 Auxerre.

4 juillet 1981. Déclaration à la sous-préfecture de Sens. **Groupe ornithologique de l'Yonne.** Objet : regrouper les personnes intéressées par l'étude, la connaissance et la protection des oiseaux sauvages du département de l'Yonne. Siège social : 4, rue des Boulaux, Paris, 89100 Sens.

92 - Hauts-de-Seine

20 juin 1981. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-Billancourt. **Association coopérative sanitaire** modifie son objet, son statut et met en œuvre de tous les moyens pour la prévention, la lutte contre et le traitement des affections à caractère infectieux.

Annexe 2.2
Statuts de l'Absorbée

STATUTS DE LA LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX DE L'YONNE.

TITRE I : BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1. Objet de l'association

L'association dite «Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Yonne, ou LPO YONNE », est régie par la loi du 01.07.1901 et le décret du 16.08.1901.

L'Association a pour objet principalement sur le territoire du département de l'Yonne, d'agir ou de contribuer à agir dans les domaines de la recherche, de la connaissance, de la protection, de la conservation, de la défense, de l'éducation, de la valorisation et de la reconquête de la nature et de la biodiversité.

L'association contribue à l'observation, à la compréhension et au suivi de l'évolution de la nature et de la biodiversité en proposant toutes actions qui lui seraient favorables.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Auxerre, département de l'Yonne. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Elle a été déclarée le 7 septembre 1981 sous le nom de Groupe Ornithologique de l'Yonne à la sous-préfecture de Sens sous le numéro 1483.

Cette déclaration a fait l'objet d'une publication au Journal officiel du 18 septembre 1981.

En 1991, l'association a reçu la succession morale et le patrimoine de la Société Protectrice des Oiseaux de l'Yonne, association fondée en 1889 (1^{er} association ornithologique de France).

En 1995, le GODY (Groupe Ornithologique De l'Yonne) est devenu la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Yonne, déclaré à la préfecture d'Auxerre le 28 septembre 1995 sous le numéro 9879.

Cette déclaration a été publiée au Journal officiel du 11 octobre 1995.

Article 2. Actions et moyens d'action.

Pour cela, l'association travaille à :

- la défense des différentes espèces et, en particulier, celles qui sont rares ou menacées de disparition,
- la découverte, la connaissance, et l'intérêt pour les oiseaux et la nature par tous et tout particulièrement par la jeunesse,
- favoriser les conditions d'existence de la faune et de la reproduction notamment par le développement des outils de protection et de gestion de leurs habitats,
- obtenir une stricte application des lois et règlements qui protègent les oiseaux et les écosystèmes dont ils dépendent,
- favoriser l'étude des oiseaux, de leurs conditions de vie et de leurs habitats.

Ses moyens d'action sont:

- le développement, la surveillance et l'amélioration du réseau de tous les types de réserves et refuges d'oiseaux et la participation à leur gestion,
- la coopération avec d'autres organismes qui pourraient aider à la réalisation des buts de l'association.

- la participation et la collaboration à l'organisation de la LPO au niveau national, en tant que partenaire privilégié.
- la recherche et l'étude des zones les plus riches du département de l'Yonne,
- l'élaboration et la diffusion de brochures, livres et produits propres ou intermédiaires auprès de ses membres et sympathisants,
- l'organisation de conférences, des visites de terrain, des stages ou sorties d'initiation ou des animations ayant pour objet de mieux connaître et apprécier l'avifaune au plus large public ou d'améliorer la connaissance d'une espèce ou d'un milieu,
- la réalisation d'études d'impact d'environnement.
- la possibilité d'ester en justice dans le cadre de l'objet social de l'association.

Article 3.

L'association se compose de membres adhérents, de membres bienfaiteurs, de membres d'honneur.

Les membres adhérents et bienfaiteurs ont la double appartenance : membre de la LPO France et membre de la LPO Yonne.

Pour devenir membre, il faut adhérer à l'objet de l'association de la LPO France et de la LPO Yonne, s'acquitter de la cotisation annuelle et être résidant ou propriétaire dans la zone géographique de la LPO Yonne.

Le montant de la cotisation pour chaque catégorie de membre est fixé par l'Assemblée Générale de la LPO France.

Seuls les membres adhérents à jour de leur cotisation ont le droit de vote à l'Assemblée Générale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes ayant rendu ou qui rendent des services à l'association. Ces personnes ne sont pas tenues de payer une cotisation annuelle.

Article 4.

Le titre de membre de l'association se perd :

- par démission,
- par le décès,
- pour le non-paiement de la cotisation.
- par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration de la LPO France.

TITRE II ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT.

Article 5.

L'association est administrée par un Conseil de 15 membres au maximum élus pour 3 années et renouvelable par tiers chaque année par l'Assemblée Générale. Le nombre des membres du Conseil d'Administration est décidé par l'Assemblée Générale.

Les membres sortants sont rééligibles. Les deux premières années, le tiers sortant est désigné par tirage au sort.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne membre de l'association et âgée de 16 ans au moins le jour de l'élection.

Toutefois, la moitié au moins des sièges au Conseil d'Administration devra être occupée par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civiques.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Leur remplacement définitif intervient à la prochaine Assemblée Générale. Les

pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 6.

Le Conseil choisit parmi ses membres, un Bureau qui se compose au plus de:

- un Président,
- un ou deux Vice-Présidents,
- un Secrétaire, un Secrétaire adjoint,
- un Trésorier, un Trésorier adjoint.

Les membres du Bureau chargés d'une fonction citée ci-dessus doivent obligatoirement avoir atteint la majorité légale. Le Bureau est élu pour un an. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 7.

Le Conseil se réunit obligatoirement au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou à la demande du quart de ses membres. La présence de plus de la moitié de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Les délibérations du Conseil ne sont valablement prises que sur les questions mises à l'ordre du jour.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux, signés par le (la) Président(e) et le (la) Secrétaire sont transcrits sans blanc ni rature sur un registre.

Les décisions sont prises à la majorité simple; en cas de partage, la voix du (de la) Président(e) est prépondérante.

Article 8.

Les membres de l'association, les membres du Conseil d'Administration ne doivent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées.

Ils pourraient toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour le besoin de l'association, sur justification et après accord du Conseil d'Administration.

Les salariés ne peuvent assister aux séances du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale qu'avec voix consultative.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale devra faire mention du remboursement des frais de mission, déplacement ou représentation payés à des membres de l'association.

Article 9.

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres adhérents de l'association à jour de leur cotisation, les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs.

Les membres de l'association âgés de moins de 16 ans ne peuvent participer ni aux délibérations, ni aux votes de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou son (sa) Président(e) ou sur demande du quart au moins de ses membres.

Son Bureau est celui du Conseil d'Administration.

Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ne sont valablement prises que sur les questions préalablement mises à l'ordre du jour.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur les activités

et la situation financière et morale de l'association.

Ces rapports sont préparés et présentés par le Conseil d'Administration. Elle approuve les comptes de l'exercice et vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration

Les convocations sont envoyées au moins 15 jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises au moins à la majorité des membres présents ou représentés.

Pour la validité des délibérations, les membres empêchés de plus de 16 ans pourront se faire représenter par un autre membre de l'association au moyen d'un pouvoir écrit. Un membre ne peut recevoir plus de 10 pouvoirs.

Le scrutin secret peut être demandé soit par le Conseil d'Administration, soit par le quart des membres présents ou représentés.

Article 10.

Les dépenses sont ordonnancées par le (la) Président(e).

Le (la) Président(e) représente l'association devant les juridictions de l'ordre judiciaire civil ou répressif, de même que devant les juridictions de l'ordre administratif et devant toutes commissions, et cela en demande comme en défense.

À ce titre, il (elle) décide d'agir et agit en justice dans le cadre des buts, objectifs et de l'intérêt de l'association sans qu'un mandat préalable de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration soit nécessaire.

Il (elle) peut être remplacé(e) par tout mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale et écrite.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

TITRE III MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION.

Article 11.

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toute modification des statuts. Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toute association de même but.

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres de l'association, soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée doit se composer au moins du quart des membres. Un membre ne peut recevoir plus de 10 pouvoirs.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau dans le prolongement de l'Assemblée Générale. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 12.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Ils attribuent l'actif net, conformément à la loi, à la Ligue pour la Protection des Oiseaux ou à une association ayant les mêmes buts.

TITRE IV LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION.

Article 13.

Les ressources de l'association comprennent:

- la quote-part des cotisations de ses membres reversée par la LPO France, des dons et legs,
- les subventions de l'Union Européenne, de l'État, de la Région, du Département, des Communes,
- le produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice,
- toutes les autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires,
- des produits et des rétributions perçus pour service rendu.

Article 14.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et l'annexe.

TITRE V SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR.

Article 15.

Le (la) Président(e), au nom du Conseil d'Administration, doit effectuer à la Préfecture les déclarations officielles concernant tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Article 16.

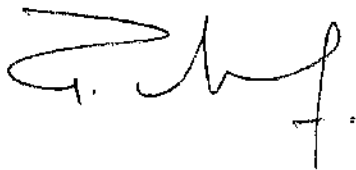
Le Conseil d'Administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un Règlement Intérieur élaboré dans l'esprit et le respect des présents statuts.

Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

À Auxerre, le 4 mai 2019

Le Président,

Guy Hervé



Annexe 2.3
Rapport d'activité de l'Absorbée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019

Annexe 2.4
Budget de l'exercice 2020 de l'Absorbée

CPTÉ	CHARGES	2 020	CPTÉ	PRODUITS	2 020
6021	four. de bureau	2 000	707	ventes de marchandises	3 200
6023	four.informatique		7135	variation de stock	
6024	four.action de protection	1 370	7061	prestations éolien	25 190
6025	four.diverses	4 000	7062	prest. études-expertises	63 600
6027	four.animations	1 000	7063	prestations animations	8 000
607	achats de marchandises	1 500	7065	refuges LPO	28 000
606	achats de petites fournitures	300			
6061-2-3	eau- electricite-chauffage	2 750			
sous-total achats		12 920	sous-total produits		127 990
613	locations diverses	1 500	741	subventions diverses (Joigny)	6 000
6135	location photocopieur	600	742	subventions CD 89	31 500
6154	maintenance informatique	2 500	743	subventions Région BFC	11 500
615	entretien des terrains	1 000	744	subventions FEDER	29 850
61551	entretien divers	300	745	subventions Etat/DREAL	14 250
616	primes assurances	1 600	746	subventions Etat/DDCSPP	3 600
618	documentation	500	747	subventions Etat/DRAAF	720
sous-total charges externes		8 000	748	subventions AESN	4 000
622	prestations	12 700		Autres subv. (SVC)	900
623	publications	1 000		subv. Communes	2 850
6251	frais déplacements salariés	23 000	total subventions		105 170
6253	autres frais déplac.(bénévoles)	8 000	750	dons	1 140
62575	frais de mission	2 000	751	cotisations	2 000
62576	frais de réceptions	800	752	dommages & intérêts juridiques	
6261	frais postaux	1 000	758	divers (LPO France /AKLEA)	12 700
6262	frais internet-telecom	600	7411	Chômage partiel	3 000
627	frais bancaires	70			
628	cotisations	350	sous-total autres produits		24 240
sous-total autres charges externes		49 520	761	produits de placements	600
635	impôts divers et taxes foncières	800			
sous-total taxes		800	sous-total produits financiers		600
6411	salaires	123 375	722	production immobilisée	
6412	Provision Congés payés	12 500			
6451	charges sociales	42 125			
6414	avantages sal. + SVC + stag.	2 660			
sous-total charges de personnel		180 660			
658	charges diverses	700			
sous-total autres charges		700	sous-total autres produits		
TOTAL DES CHARGES COURANTES		252 600	TOTAL DES PRODUITS COURANTS		252 600
67	charges exceptionnelles n-1	0	77	produits exceptionnels n-1	0
681	amortissements	4 000	777	quote part subvention	4 000
TOTAL DES CHARGES		256 600	TOTAL DES PRODUITS		256 600
861	contribution déplacements bé	9 020	871	contribution déplacements bé	9 020
862	contribution temps bénévoles	126 290	872	contribution temps bénévoles	126 290
	mise à disposition bureaux	5 000		mise à disposition bureaux	5 000
Total contributions bénévoles		140 310	Total contributions bénévoles		140 310
TOTAL CHARGES + VAL. BENEVOLAT		396 910	TOTAL PRODUITS + VAL. BENEVOLAT		396 910

Annexe 3

Projet de nouveaux statuts et principes du modèle de gouvernance provisoire de la structure fusionnée « LPO Bourgogne Franche-Comté »

Vous trouverez ci-après le projet de nouveaux statuts de l'Association régionale fusionnée LPO Bourgogne Franche-Comté, susceptible néanmoins de faire l'objet de brèves modifications.

Le modèle proposé est celui d'une gouvernance à deux niveaux : régionale et territoriale. Elle permettra de poursuivre et renforcer les actions de proximité et conserver toute l'implication des adhérents bénévoles sur le terrain tout en construisant une gouvernance au niveau régional axée sur la représentativité de la LPO et son développement stratégique sur tout le territoire.

Pour la période transitoire, le temps de la mise en place de la gouvernance territoriale au cours du premier semestre 2021, il est proposé la nomination d'un Conseil d'administration temporaire par l'Assemblée générale extraordinaire de la LPO Absorbante.

Les administrateurs seront ainsi désignés pour une période expirant au plus tard le 30 juin 2021 et nommeront des délégués territoriaux provisoires afin d'assurer la représentation au niveau local durant cette période de transition.

STATUTS de la Ligue pour la Protection des Oiseaux de Bourgogne–Franche–Comté

Préambule

Avec la réforme territoriale instituée par la Loi du 9 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République, les régions sont aujourd'hui des territoires de dimension incontournable pour les associations de protection de la nature.

La LPO de Côte d'Or et Saône-et-Loire, la LPO de Franche-Comté et la LPO de l'Yonne accompagnent les politiques publiques environnementales, élaborent des propositions, contribuent à l'amélioration et à l'application du droit, à l'évolution de la société par une meilleure prise de conscience de la nécessité urgente de protéger la biodiversité.

En région Bourgogne-Franche-Comté, ces trois structures ont jugé indispensable de s'unir afin de se présenter en tant qu'acteur unique, la LPO Bourgogne-France-Comté, association forte de près de 3 000 adhérents.

L'objectif de cette fusion est de fait multiple. Il s'agit principalement de :

- Agir de manière globale sur un territoire cohérent, rapporter et représenter les problématiques locales à un niveau décisionnel régional, et permettre une dynamique de changement d'ampleur en faveur de la biodiversité ;
- Renforcer la visibilité et la légitimité de la LPO en région, afin d'être en mesure de peser plus efficacement sur les orientations politiques touchant directement ou indirectement la biodiversité ;
- Consolider financièrement la nouvelle structure, par la mutualisation optimisée des moyens et des demandes de financements ;
- Profiter des compétences croisées en créant une synergie plus efficace d'actions citoyennes, tout en poursuivant la professionnalisation des équipes ;
- Simplifier la gouvernance et les processus décisionnels.

Les présents statuts définissent les règles de gouvernance de cette nouvelle entité.

Titre 1

Constitution - Objet - Siège social – Durée de l'Association

Article 1 : Constitution et Dénomination

Il est constitué, entre les membres adhérant aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 décembre 1901, ayant pour dénomination sociale :

Ligue pour la Protection des Oiseaux de Bourgogne-Franche-Comté

et son abréviation « **LPO BFC** ».

Elle est rattachée à l'association nationale reconnue d'utilité publique dénommée :
Ligue Française pour la Protection des Oiseaux, dite LPO France.

Article 2 : Fusion-absorption

L'Association ainsi constituée résulte de la transformation de la LPO Franche-Comté par fusion-absorption des LPO suivantes : LPO Côte-d'Or et Saône-et-Loire, LPO Yonne.

Article 3 : Objet de l'Association

L'Association a pour objet sur le territoire de la région Bourgogne-Franche-Comté, d'agir ou de contribuer à agir dans les domaines de la recherche, de la connaissance, de la protection, de la conservation, de la défense, de l'éducation, de la valorisation et de la reconquête de la nature et de la biodiversité.

L'Association contribue à l'observation, à la compréhension et au suivi de l'évolution de l'environnement, de la nature et de la biodiversité en proposant toutes actions qui lui seraient favorables.

Article 4 : Moyens d'action

Pour répondre à son objet statutaire, l'Association travaille à :

A. L'amélioration des connaissances sur l'environnement, la nature et la biodiversité, en :

- coordonnant un observatoire de la biodiversité en animant des réseaux d'observateurs et de partenaires, notamment par l'intermédiaire de bases de données naturalistes ;
- structurant et mettant en œuvre des dispositifs d'inventaires et de suivis à long terme ;
- assurant le relais régional pour des enquêtes naturalistes organisées à des échelles géographiques supérieures ;
- réalisant des inventaires, comptages ou expertises ayant rapport avec l'objet de l'Association ;
- diffusant la connaissance acquise tout en l'accompagnant par tous les moyens disponibles (restitution en ligne, publications, fourniture d'indicateurs, production d'outils d'aide à la décision, inventaires ZNIEFF, etc).

B - La défense et la sauvegarde de toutes causes environnementales, en :

- dénonçant les atteintes à la biodiversité ;
- participant à la sauvegarde des habitats des espèces sauvages ;
- participant au débat public, à toutes commissions ou tout autre lieu d'échange (physique ou dématérialisé) ayant un rapport avec l'objet de l'Association ;
- agissant pour l'application des lois et règlements ayant trait à la biodiversité ;
- contribuant à l'évolution des textes législatifs et réglementaires ;
- étant en justice dans le cadre de l'objet social ;
- créant ou soutenant la création d'espaces protégés ou assimilés : réserves naturelles nationales et régionales, espaces naturels sensibles, refuges LPO, etc ;
- acquérant et/ou gérant des terrains dédiés à la préservation de la biodiversité ;
- développant toutes solutions innovantes et/ou expérimentales visant la sauvegarde la biodiversité ;
- et tout autre moyen visant ou permettant la préservation de la biodiversité.

C - L'information, la sensibilisation, l'éducation et la mobilisation du public, sur l'environnement, la nature et la biodiversité, en :

- favorisant la prise de conscience de l'enjeu majeur que représente la préservation de la biodiversité ;
- agissant particulièrement en direction de la jeunesse et en veillant à l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités ;
- organisant ou s'impliquant dans des sorties nature, des manifestations, des conférences, des évènementiels, des ateliers, des chantiers, des projections de film, des réunions, des activités de découverte, de sensibilisation, d'information et de formation auprès de tous les publics ;
- élaborant, réalisant et/ou diffusant des brochures, revues, plaquettes, expositions, panneaux pédagogiques, posters, guides techniques, études, publications et tout autre type de support physique ou dématérialisé ayant trait à l'environnement, la nature et/ou la biodiversité ;
- élaborant et diffusant des outils et des conseils ;
- fournissant des services directement ou indirectement par des collaborations, des conventions et par le partenariat ;
- participant à l'organisation et au développement du réseau LPO.

D - La réalisation de toute autre action permettant d'atteindre l'objet de l'Association :

Dans tous les cas précités, l'Association ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux.

Article 5 : Siège social :

Le siège social est fixé à 21240 Talant.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 6 : Durée de l'Association

La durée de l'Association est illimitée.

Titre 2

Composition

Article 7 : Composition de l'Association, adhésion

L'Association se compose de :

- membres adhérents, individuels ou familiaux à jour de leur cotisation ;
- personnes morales à jour de leur cotisation ;
- membres d'honneur.

Sont membres adhérents, celles et ceux qui s'acquittent de la cotisation annuelle, individuelle ou familiale, de la LPO France, et justifient d'un lieu de résidence dans la région Bourgogne-Franche-Comté. Cette disposition s'applique également aux personnes morales.

Sont membres d'honneur, les personnes physiques ou morales qui ont rendu des services particuliers à l'Association ou dont la position et la valeur personnelle sont de nature à apporter à l'Association un patronage éminent.

Le titre de membre d'honneur est décerné ou retiré par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Il confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenues de payer une cotisation.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre, pour les personnes physiques ou morales, se perd par :

- démission ;
- non-paiement de la cotisation annuelle ;
- radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour tout motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association, l'intéressé ayant été au préalable invité par lettre recommandée avec accusé de réception à se présenter devant le Bureau du Conseil d'Administration pour fournir des explications. Le Conseil d'Administration statue sans possibilité d'appel. En cas de radiation, la LPO France en est avisée ;

et également pour les personnes morales :

- par le retrait décidé par celles-ci conformément à leurs statuts ;
- par la dissolution ou la liquidation judiciaire de celles-ci.

Titre 3

Ressources de l'Association

Article 9 : Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association comprennent :

- Les biens immatériels et matériels dont les biens mobiliers et immobiliers apportés par les associations constituantes ;
- La quote-part de la cotisation nationale revenant à l'Association, en fonction du nombre d'adhérents ;
- Les revenus des biens et valeurs qu'elle possède ;
- Les subventions et aides financières qui lui sont consenties par les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, intéressées à l'objet de l'Association et, en particulier, l'Union Européenne, l'État, la Région, les départements, les collectivités territoriales ainsi que les Établissements publics ;
- Les produits de ventes, fêtes et manifestations ainsi que des rétributions pour services rendus ;
- Les dons et legs ;
- Toute autre ressource conforme à la réglementation en vigueur et à son objet social.

Titre 4

Administration et fonctionnement

Article 10 : Organisation territoriale de l'Association régionale : les Comités Territoriaux

Afin de maintenir le lien indispensable avec ses adhérents et les dynamiques locales, la LPO Bourgogne-Franche-Comté est organisée sous forme de Comités Territoriaux, créés sur la base des 8 départements de la région Bourgogne-Franche-Comté.

La priorité stratégique est de disposer d'un Comité Territorial par département.

Les Comités Territoriaux ont la responsabilité d'organiser chaque année leur Assemblée Territoriale qui regroupe les adhérents à la LPO dont le domicile est situé dans leur territoire de compétences.

Dans une phase transitoire, et dans l'attente de pouvoir constituer un Comité Territorial par département, l'organisation territoriale est la suivante :

- *LPO Comité Territorial Côte-d'Or et Saône-et-Loire*, dont le territoire de compétences recouvre les départements de Côte-d'Or et Saône-et-Loire,
- *LPO Comité Territorial Yonne*, dont le territoire de compétences recouvre le département de l'Yonne,
- *LPO Comité Territorial Franche-Comté*, dont le territoire de compétences recouvre les départements du Doubs, de la Haute-Saône, du Jura, du Territoire de Belfort.

En l'absence de Comité Territorial dans un département donné, il est de la responsabilité du Conseil d'Administration de l'Association d'organiser l'Assemblée Territoriale dans ce département.

En l'absence de Comité Territorial dans un département donné, le rattachement de ce dernier à un Comité Territorial existant est possible, sur demande d'adhérents à jour de leur cotisation auprès du Conseil d'Administration, qui valide ou non la proposition

La création d'un nouveau Comité Territorial peut avoir lieu sur demande d'adhérents à jour de leur cotisation auprès du Conseil d'Administration, qui valide ou non la proposition.

De la même manière, la dissolution d'un Comité Territorial fait l'objet d'une validation de la part du Conseil d'Administration.

Article 11 : Rôle et fonctionnement des Comités Territoriaux

Les Comités Territoriaux sont chargés :

- de proposer au Conseil d'Administration de l'Association toute action ou mission relevant de leur territoire et compatible avec le projet associatif régional ;
- d'assurer le déploiement et la mise en œuvre, au niveau local, de la politique définie par le Conseil d'Administration de l'Association, notamment :
 - le projet associatif régional ;
 - les actions et missions territoriales ;
 - l'animation des activités en direction des adhérents ;
 - le suivi des relations avec les décideurs locaux et la participation aux réunions de débat public avec les services de l'Etat et des collectivités locales et départementales, etc.

La place et le fonctionnement des Comités Territoriaux sont définis dans le Règlement Intérieur.

Il est institué au sein de chaque Comité Territorial :

- une Assemblée Territoriale : elle regroupe les membres de l'Association sur le territoire du Comité Territorial ; elle se réunit une fois par an, à une date précédant obligatoirement l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association, pour faire le bilan des activités déployées au cours de l'année écoulée,
- un Conseil Territorial de 5 à 15 délégués territoriaux, élus à la majorité simple par l'Assemblée Territoriale, pour un mandat de trois ans. Les délégués territoriaux sont rééligibles sans limitation du nombre de mandats.

Tout délégué territorial qui aura manqué trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Avant l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association, ce Conseil Territorial :

- désigne un Bureau Territorial formé d'un Délégué Général Territorial, d'un Secrétaire Territorial et d'un Trésorier Territorial, chacun éventuellement complété d'un adjoint,

- propose deux de ses membres par département (dont le Délégué Général Territorial) pour le représenter comme administrateurs pour trois ans au sein du Conseil d'Administration de l'Association,
- peut proposer des délégués optionnels à l'échelle de son territoire, pour le représenter pour un an au sein du Conseil d'Administration.

Le Conseil Territorial est renouvelé chaque année par tiers. Les deux premières années, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En phase transitoire, lorsque qu'un Conseil Territorial regroupant plusieurs départements n'est pas en mesure d'apporter un nombre suffisant de délégués sur certains départements, il peut dans ce cas proposer des délégués complémentaires pour des départements déjà pourvus. Ces derniers ne bénéficient pas d'un mandat de trois ans et sont renouvelés annuellement.

Le Conseil Territorial a en charge le pilotage du Comité Territorial. Il se réunit au moins trois fois par an, en fonction des sujets à traiter, de façon physique ou à distance (réunion dématérialisée).

La Direction de l'Association (ou son représentant territorial) assiste aux réunions du Comité Territorial et dispose d'une voix consultative.

Un procès-verbal de chaque réunion est rédigé et adressé aux délégués territoriaux du Conseil Territorial et au Président de l'Association. Il est consigné dans un registre.

Un rapport d'activités est rédigé à la fin de chaque exercice à destination du Président de l'Association. Ce rapport est intégré au rapport d'activités de l'Association présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Une dotation financière de fonctionnement est attribuée à chaque Conseil Territorial, sur décision du Conseil d'Administration de l'Association.

L'action des bénévoles peut s'organiser sous forme de groupes locaux sous la responsabilité des Comités Territoriaux, par l'intermédiaire d'une charte régionale.

Article 12 : Le Conseil d'Administration de l'Association : composition et désignation

Un Conseil d'Administration de 16 administrateurs est institué. Il est composé des délégués territoriaux proposés pour trois ans par les Conseils Territoriaux et ratifiés par l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association.

Lorsque le nombre de délégués territoriaux est inférieur à 16, certains Comités Territoriaux peuvent se voir attribuer le ou les délégués optionnels qu'ils ont proposés, par décision du Conseil d'Administration. Ces délégués territoriaux sont nommés pour un an.

La démission ou le décès d'un délégué territorial laisse le poste vacant jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire de l'Association.

Article 13 : Bureau

Un Bureau est créé sur décision du Conseil d'Administration. Il est constitué de cinq à sept membres portant les fonctions de Présidence, de vice-Présidence (au nombre de deux), de Secrétariat et de Trésorerie, ces deux dernières fonctions pouvant être complétées d'un adjoint.

Le Bureau est renouvelé annuellement.

Le Bureau gère les affaires urgentes et/ou courantes de l'Association. Il informe le Conseil d'Administration des décisions prises lors de chaque réunion, par un compte rendu.

Article 14 : Rôle et fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration règle par ses délibérations les orientations générales de l'Association.

Il fixe la date et l'ordre du jour des Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires.

Le Conseil d'Administration se réunit à chaque fois qu'il est convoqué par le Président et en son absence par une des vice-Présidents.

Il se réunit au moins trois fois par an, de façon physique ou à distance (réunion dématérialisée).

Il peut être également convoqué sur demande de la moitié de ses membres.

Tout membre du Conseil d'Administration ne pouvant être présent peut donner procuration à un autre membre du Conseil d'Administration. Chaque administrateur ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

La présence ou la représentation de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Si le quorum n'est pas atteint, un nouveau Conseil d'Administration est convoqué au plus tôt quinze jours et au plus tard un mois après afin de délibérer sur le même ordre du jour, quel que soit alors le nombre des membres présents ou représentés.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration, signées du Président de séance et du Secrétaire de séance, sont consignées dans un registre spécial tenu au siège de l'Association.

Une copie du procès-verbal est adressée à chaque membre du Conseil d'Administration.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue. En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

Le Président peut inviter une ou plusieurs personnes de façon ponctuelle sur un ou plusieurs points de l'ordre du jour du Conseil d'Administration.

La Direction de l'Association assiste aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Le Conseil d'Administration autorise le Président à effectuer tous actes et opérations liés à l'objet de l'Association.

Le Conseil d'Administration a compétence pour décider d'engager toute action devant les juridictions de l'ordre judiciaire et administratif.

Il propose à l'Assemblée Générale Ordinaire les éventuels titres de membres d'honneur. C'est lui également qui se prononce sur l'exclusion des membres conformément à l'article 9 des présents statuts.

Le Conseil d'Administration mandate le Trésorier pour ouvrir tous les comptes bancaires nécessaires à la gestion de l'Association.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissement des biens et valeurs appartenant à l'Association et à passer les commandes et contrats nécessaires à la poursuite de son objet social.

Le Conseil d'Administration clôt l'exercice financier de l'année écoulée et vote le budget prévisionnel de l'année à venir.

Il procède à l'embauche et au licenciement et décide de la rémunération du Personnel de l'Association.

Le Conseil d'Administration propose la dissolution de l'Association.

Il établit un Règlement Intérieur selon les dispositions de l'article 21.

Article 15 : Rôle des membres du Bureau

Le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le bon fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il peut déléguer sur avis du Conseil d'Administration ses pouvoirs à un autre membre du Conseil. Il peut se faire représenter en justice par tout autre membre.

Les deux vice-Présidents assistent le Président dans l'exercice de ses fonctions. Ils peuvent se voir confier, à ce titre, toute action de représentation ou d'animation. En cas d'empêchement temporaire ou définitif du Président, le Conseil d'Administration désigne un des vice-Présidents pour le remplacer à titre provisoire ou jusqu'à la nomination de son successeur.

Le Secrétaire est chargé de la correspondance liée au Conseil d'Administration et aux Assemblées Générales. Il rédige les procès-verbaux des réunions. Il a la responsabilité de la tenue des registres des organes délibérants. Il est éventuellement assisté par un Secrétaire adjoint.

Le Trésorier est chargé de la gestion économique et financière de l'Association. Il effectue tout paiement et perçoit toute recette sous le contrôle de la Présidence. Il tient ou fait tenir une comptabilité régulière de toutes les opérations tant en dépenses qu'en recettes et rend compte à l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur sa gestion. À la fin de chaque exercice, le Trésorier élabore ou fait élaborer le compte de résultat, le

bilan de l'association et le projet de budget prévisionnel. Ces documents sont présentés aux adhérents présents lors de l'Assemblée Générale Ordinaire. Il est éventuellement assisté par un Trésorier adjoint.

Article 16 : Indemnisation des administrateurs et des délégués territoriaux

Les fonctions d'administrateur et de délégué territorial sont bénévoles. Toutefois, certains frais occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat sont remboursés selon les dispositions du Règlement Intérieur.

Article 17 : Assemblée Territoriale

L'Assemblée Territoriale se compose des adhérents de l'Association sur le territoire du Comité Territorial.

Elle se réunit chaque année sur convocation du Délégué Général Territorial à la date fixée par le Conseil Territorial ou sur demande de la majorité du Conseil Territorial. Elle se réunit également sur demande d'au moins un tiers des adhérents de l'Association sur le territoire du Comité Territorial. Dans ce dernier cas, les convocations à l'Assemblée Territoriale doivent être adressées dans les quinze jours du dépôt de la demande pour être tenue au plus tôt huit jours après l'envoi desdites convocations et au plus tard deux mois après le dépôt de la demande.

Les convocations mentionnent obligatoirement l'ordre du jour prévu.

Le Délégué Général Territorial, assisté d'un ou plusieurs membres du Bureau Territorial, préside l'Assemblée Territoriale.

Lors de l'Assemblée Territoriale, sont présentés :

- le rapport d'activités du Comité Territorial, et de façon résumée :
- les activités et les principaux résultats financiers de l'Association.

L'Assemblée Territoriale procède par vote à la nomination ou au renouvellement des délégués territoriaux siégeant au Conseil Territorial.

Les décisions de l'Assemblée Territoriale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque adhérent ne peut être porteur de plus de trois pouvoirs.

Un procès-verbal de l'Assemblée Territoriale est rédigé et signé par le Délégué Général Territorial et le Secrétaire Territorial. Ce procès-verbal est adressé aux membres du Conseil Territorial et au Président de l'Association.

L'ensemble des documents relatifs à l'Assemblée Territoriale est librement consultable au siège de l'Association par tout adhérent à jour de sa cotisation.

Article 18 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se compose de l'ensemble des membres de l'Association.

Elle se réunit chaque année sur convocation du Président à la date fixée par le Conseil d'Administration ou sur demande de la majorité du Conseil d'Administration. Elle se réunit également sur demande d'au moins un tiers des adhérents de l'Association. Dans ce dernier cas, les convocations à l'Assemblée Générale Ordinaire doivent être adressées dans les quinze jours du dépôt de la demande pour être tenue au plus tôt huit jours après l'envoi desdites convocations et au plus tard deux mois après le dépôt de la demande.

Les convocations mentionnent obligatoirement l'ordre du jour prévu.

Le Président du Conseil d'Administration, assisté d'un ou plusieurs membres du Bureau, préside l'Assemblée.

L'Assemblée Générale Ordinaire vote :

- le rapport moral,
- le rapport d'activités,
- le rapport financier,
- le budget prévisionnel,
- la nomination ou le renouvellement du Commissaire aux Comptes,
- le rapport du Commissaire aux Comptes.

L'Assemblée Générale Ordinaire vote, pour ratification :

- la nomination ou le renouvellement par les Conseils Territoriaux des administrateurs siégeant au Conseil d'Administration.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque adhérent ne peut être porteur de plus de trois pouvoirs. Le vote se fait à main levée sauf si un adhérent demande le vote à bulletin secret.

Un procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire est rédigé et signé par le Président ainsi que le Secrétaire puis conservé au siège de l'Association. Ce procès-verbal est adressé aux membres du Conseil d'Administration ainsi qu'aux membres des Conseils Territoriaux.

L'ensemble des documents relatif à l'Assemblée est librement consultable au siège de l'Association par tout adhérent à jour de sa cotisation.

Article 19 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire se compose de l'ensemble des membres de l'Association.

Elle est convoquée par le Président pour toute modification des statuts dans les conditions identiques à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les convocations mentionnent obligatoirement l'ordre du jour.

En cas de modifications des statuts, pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins le dixième des membres présents ou représentés de l'Association.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés. Chaque adhérent ne peut être porteur de plus de dix pouvoirs.

Si la proportion du dixième n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau pour se tenir dans les deux mois suivants.

Chaque adhérent ne peut être porteur de plus de dix pouvoirs.

Le vote des modifications se fait sans nécessité de quorum à la majorité des membres présents et représentés et à main levée sauf si un adhérent demande le vote à bulletin secret.

Titre 5

Dissolution de l'Association

Article 20 : Dissolution de l'Association

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, est convoquée spécialement à cet effet par le Président dans les conditions prévues à l'article 19 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins 30% des membres inscrits, présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés. Chaque adhérent ne peut être porteur de plus de dix pouvoirs.

Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée pour se tenir dans le mois suivant.

Le vote sur la dissolution se fait alors à la majorité des membres présents et représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association

Après apurement des dettes de l'Association, l'actif net sera dévolu à une ou plusieurs associations qui poursuivent un but similaire et nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En aucun cas, les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

Titre 6

Règlement intérieur

Article 21 : Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur est établi par le Conseil d'Administration.

Il précise les divers points prévus par les présents statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration de l'Association.

Il fixe également les divers points non prévus dans les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'Association ou encore des modalités de relation avec des membres LPO domiciliés hors de la région Bourgogne-Franche-Comté, mais qui souhaitent contribuer ou être informés des actions de l'Association régionale.

Annexe 4
Comptes de Référence de l'Absorbée au 31 décembre 2019

BILAN AU 31 - 12 - 2019

ACTIF	2019	2018	PASSIF	2019	2018
TERRAINS & AMENAGEMENTS	10 100	10 100	FONDS ASSOCIATIF	168 241	167 453
AMENAGEMENTS TERRAINS	42 937	34 804			
IMMOBILISATIONS	4 752	3 481	SUBVENTIONS	18 819	19 639
IMMO.EN COURS	-	11 201			
IMMO.FINANCIERES	18 122	27 758	RESULTAT	16 102	787
STOCKS	7 867	10 112			
CREANCES	29 083	31 296	DETTES FOURNISSEURS	2 358	3 091
CHARGES CONSTATEES D'AVANCE	543	1 134	PRODUITS CONSTATES D'AVANCE	6 567	6 309
PRODUITS A RECEVOIR	76 846	59 198	CHARGES A PAYER	2 958	2 134
CHARGES A REPARTIR		3 624	DETTES SOCIALES	8 122	6 864
COMPTE LIVRET	41 041	836	DETTE PROVISION CP	13 084	
COMPTE COURANT	7 710	12 733	DETTE PRIMES	2 750	
TOTAL €	239 001	206 277	TOTAL €	239 001	206 277

COMPTE DE RESULTAT 2019

CPTÉ	CHARGES	2 019		CPTÉ	PRODUITS	2 019
6021	four. de bureau	751		707	ventes de marchandises	4 470
6024	four.action de protection	1 137		7135	variation de stock	-2 245
6025	four.diverses	53		7061	prestations éolien	44 192
6027	four.animations	1 506		7062	études-expertises	30 970
6061-2-3	eau- electricite-chauffage	1 918		7063	prestations animations	10 243
6064	carburants	3 666		7066	nap	
607	achats de marchandises	3 516		7064	refuges	21 647
606	achats de petites fournitures	3 064		7065	prestations AKLEA LPO BFC	2 430
6067	achat immo,en cours	1 550				
sous-total achats		17 161		sous-total produits		111 707
613	location voiture	7 542		740	subventions n-1	311
613	locations diverses	2 980		741	subventions diverses	2 970
6135	location photocopieur	562		742	subventions conseil départemental	24 962
6154	maintenance informatique	2 018		743	subventions région BFC	12 508
615	entretien des terrains	4 099		744	subventions FEDER	27 065
61551	entretien divers			745	subventions DREAL	15 231
616	primes assurances	1 364		746	subventions DRJSCS	3 600
618	documentation			747	subventions DRAAF	720
sous-total charges externes		18 565		748	subventions AESN	12 400
622	prestations	4 090		749	subventions salarié	1 060
623	publication	3 276				
6251	frais déplacements salariés	6 540		total subventions		100 827
6253	autres frais déplac.(bénévoles)	11 578		750	dons	10 308
62575	frais de mission	357		751	cotisations	1 649
62576	frais de réceptions	298		752	dommages & intérêts juridiques	886
6261	frais postaux	1 253		758	divers	488
6262	frais internet-telecom	309				
627	frais bancaire	98				
628	cotisations	118		sous-total autres produits		13 331
sous-total autres charges externes		27 917		761	produits de placements	569
635	taxes foncières	281				
sous-total taxes		281		sous-total produits financiers		569
6411	salaires	102 796		722	production immobilisée	1 550
6451	charges sociales	28 359				
6412	provision congés payés	12 669				
6414	avantages salariés	1 131				
sous-total charges de personnel		144 955				
658	charges diverses	6				
sous-total autres charges		6		sous-total autres produits		1 550
TOTAL DES CHARGES COURANTES		208 885		TOTAL DES PRODUITS COURANTS		227 984
67	charges exceptionnelles n-1	52		77	produits exceptionnels n-1	
681	amortissements	7 040		777	quote part subvention	4 095
TOTAL DES CHARGES		215 977		TOTAL DES PRODUITS		232 079
BENEFICE DE L'EXERCICE		16 102		PERTE DE L'EXERCICE		
861	contribution déplacements bénévoles	9 020		871	contribution déplacements bénévoles	9 020
862	contribution temps bénévoles	126 290		872	contribution temps bénévoles	126 290
	mise à disposition bureaux	5 000			mise à disposition bureaux	5 000
Total contributions bénévoles		140 310		Total contributions bénévoles		140 310
TOTAL CHARGES + VALORISATION BENEVO		372 389		TOTAL PRODUITS + VALORISATION BENEVO		372 389

Annexe 4.1
Liste des terrains appartenant à l'Absorbée

Association	Type de bien	Situation	Date d'achat	Cadaastre			Acte transmis par LPO	Valeur d'achat	Valeur comptable (2019)		
				Section	N°	Surface					
LPO Yonne (3 biens)	Parcelles de terre	Saint-Florentin	28/12/1988	ZM	101	02 ha 26 a 10 ca	Oui	22 867 €	Terrains 10 100 € Aménagements terrains VNC : 42 937 € Au 31.12.19		
				ZM	84	00 ha 22 a 50 ca					
				ZM	88	00 ha 02 a 85 ca					
				ZM	115	06 ha 24 a 82 ca					
				ZM	85	00 ha 12 a 70 ca					
				ZM	106	04 ha 71 a 56 ca					
				ZM	104	00 ha 10 a 27 ca					
				ZM	87	00 ha 08 a 90 ca					
				ZM	109	00 ha 12 a 39 ca					
				ZM	111	00 ha 06 a 42 ca					
				ZM	113	00 ha 08 a 53 ca					
				ZS	86	05 ha 18 a 40 ca					
				ZO	49	00 ha 83 a 70 ca				Oui	3 000 €
				AL	58	00 ha 47 a 00 ca				Oui	2 000 €
				AL	68	00 ha 46 a 80 ca					
AL	69	00 ha 23 a 50 ca									
AL	84	00 ha 23 a 60 ca									
AL	85	00 ha 23 a 60 ca									
AM	01	03 ha 69 a 60 ca									
ZB	63	00 ha 59 a 40 ca									
ZB	207	00 ha 00 a 10 ca									
ZB	208	01 ha 20 a 89 ca									
Parcelle de terre Indivision CENB Location en bail rural	Saint-Julien-du-Sault	28/02/2017									
			Vergigny								
			Malicorne								

Annexe 5

Liste des baux, conventions de location ou de mise à disposition gratuite, droits d'occupation ou domiciliation conclues par l'Absorbée, en cours au 31 décembre 2020

1. Biens en convention

Nom du site	Commune	Année du départ de la convention	Superficie	Type de milieu
Bas-Rebourseaux (Cul de la Nasse et les Grands prés)	Vergigny	Novembre 2007	environ 10 ha	Milieux extérieurs à l'ancienne gravière rive gauche)
La Maladrerie	Saint Julien du Sault	Juin 2016	8 ha	Milieu humide (ancienne gravière)

2. Biens loués

LPO concernée	Personne publique / Personne privée	Bailleur	Type de biens	Date de signature	Durée	Transfert	Loyer
LPO Yonne	Personne publique	Mairie D'Auxerre	Bureaux	15 avril 2013	1 an renouvelable par tacite reconduction	Accord préalable	gratuit
	Personne privée	Société Nactival	Garage	12 Février 2020	1 an renouvelable par tacite reconduction	Information	48 €

Annexe 6

Liste des conventions avec des personnes de droit public dont les conventions de financement public conclues par l'Absorbée, en cours au 31 décembre 2020

Nom de la structure LPO	Nom du titulaire du contrat	Qualité de son-traitant	Commanditaire-Partenaire financier	Nom du dossier	Type de contrat	Numéro de la subvention/ Numéro de commande	Date de signature	Durée	Précision sur le transfert ?	Montant global de la modification
LPO Yonne	LPO Yonne	Non	DREAL	Etude et suivi ornithologiques dans l'Yonne en 2018	Subvention	0113-07-45 - Code activité 011301M0512	21/02/2018	2018	Modification par avenant	12 601 €
LPO Yonne	ONF	Oui	ONF	Inventaire Faune et Flore - IPA milieux ouverts et IKA	Marché	Contrat n° 18/0019	13/03/2019	fin 2021	Non précisé	6 360 €
LPO Yonne	ONF	Non	ONF	Déclinaison et précision des actions menées sur les forêts domaniales et communales dans le département de l'Yonne	Contrat de partenariat	N/A	07/04/2014	3 ans renouvelable	Non précisé	Non précisé
LPO Yonne	DOMIANS (EPIC)	Non	Domans	Contrat cadre d'accompagnement (démolition/rehabilitation/conseils)	Contrat cadre	N/A	12/11/2019	3 ans puis tacite reconduction par 1 an 2020	Non précisé	7 020 € (prevision) 12733
LPO Yonne			Etat DREAL	Programmation 2020	Subvention			2020		2 500 €
LPO Yonne			Etat DREAL	Vie associative	Subvention			2020		
LPO Yonne			Etat DDCSPP	Fonds FDVA 1	Subvention			2020		
LPO Yonne			Etat DDCSPP	Fonds FDVA 2	Subvention			2020		
LPO Yonne			Région BFC	Programmation 2020	Subvention			2020		12 538 €
LPO Yonne			Département 89	Programmation 2020	Subvention			2020		13 152 €
LPO Yonne			Département 89	ENS collège Villeneuve l'Arc..	Subvention			2020		9 500 €
LPO Yonne			Département 89	ENS collège Tonnerre	Subvention			2020		7 300 €
LPO Yonne			Département 89	ENS collège Auxerre Camus	Subvention			2020		6 100 €
LPO Yonne			Département 89	ENS collège Migennes	Subvention			2020		4 842 €
LPO Yonne			Département 89	ENS collège Novets	Subvention			2020		1 084 €
LPO Yonne			FEDER	Programmation 2020	Subvention			2020		31 850 €
LPO Yonne			Agence de l'Eau SN	Programmation 2020	Subvention			2020		4 200 €
LPO Yonne			Chambre rég. Agric	"Autres subventions"				2020		720 €
LPO Yonne			Com. D'agglo Grand	Refuge LPO	Refuge LPO			2016 à 2020		2 507 €
LPO Yonne			Sens	Refuge LPO	Refuge LPO			2016 à 2020		1 958 €
LPO Yonne			Joigny	Refuge LPO	Refuge LPO			2018 à 2022		3 674 €
LPO Yonne			St Martin du Terre	Refuge LPO	Refuge LPO			2018 à 2022		828 €
LPO Yonne			Avallon	Refuge LPO	Refuge LPO			2020 à 2024		1 027 €
LPO Yonne			La Roche St Cydroine	Refuge LPO	Refuge LPO			2017 à 2021		1 230 €
LPO Yonne			Auxerre	Refuge LPO	Refuge LPO			2019 à 2023		1 969 €
LPO Yonne			CA auxerroise	Refuge LPO	Refuge LPO			2020 à 2024		1 199 €
LPO Yonne			Mézilles	Refuge LPO	Refuge LPO			2020 à 2024		919 €
LPO Yonne			CA Auxerroise	Prestations compensatoires	Prestations de service			2020		3 225 €

Annexe 7

Liste des autorisations administratives, agréments et habilitations de l’Absorbée

Type d'agrément	Autorité l'ayant délivré	Date de délivrance	Durée	Territoire couvert
Protection de l'environnement	Préfecture Yonne	15/05/2018	5 ans	Yonne
Engagement de Service civique	Préfecture Yonne	06/02/2019	3 ans	Yonne
Jeunesse et éducation populaire (LPO France)	Ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative	01/03/2007		National et étendu au bénéfice des LPO départementales et régionales
Education nationale (LPO France)	Ministre de l'éducation nationale	19/09/2018	5 ans renouvelable	National et étendu au bénéfice des LPO départementales et régionales

Annexe 8
Copie des autorisations administratives, agréments et habilitations de l’Absorbante



PREFET DU DOUBS

SOUS-PREFECTURE DE PONTARLIER
SERVICE ASSOCIATIONS

ARRETE N° 15-2018-04-26-02

**Renouvellement de l'agrément au titre de la protection
de l'environnement de la Ligue pour la Protection des
Oiseaux Franche-Comté**

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.141-1 et suivants, et R. 141-2 et suivants ;

VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

VU l'agrément régional délivré, par arrêté préfectoral du 27 décembre 2012, au titre du code de l'environnement, à la Ligue pour la Protection des Oiseaux Franche-Comté ;

VU la demande du 21 juin 2017, déposée par l'association Ligue pour la Protection des Oiseaux Franche-Comté qui sollicite le renouvellement de son agrément ;

VU l'avis favorable rendu le 15 novembre 2017 par le Procureur Général près la cour d'appel de Besançon ;

VU l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche-Comté du 16 février 2018 ;

VU l'avis réputé favorable du directeur départemental des territoires ;

CONSIDERANT qu'aux termes des articles L.141-1 et R.141-2-1° du code de l'environnement, une association peut être agréée si elle exerce, depuis au moins trois ans, ses activités statutaires dans l'un ou plusieurs des domaines suivants : la protection de la nature et de la gestion de la faune sauvage, l'amélioration du cadre de vie, la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, de l'urbanisme ou dans un domaine ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances; que l'association doit également justifier qu'elle œuvre à titre principal pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que la Ligue pour la Protection des Oiseaux Franche-Comté existe depuis 1966, initialement l'association s'appelait « Groupes des Jeunes Naturalistes », elle prend ensuite le nom de « Groupe Naturaliste de Franche-Comté » (GNFC) en 1978, puis devient enfin « Ligue pour la Protection des Oiseaux – délégation de Franche-Comté », sous le sigle LPO Franche-Comté en 2006 ;

CONSIDERANT que la Ligue pour la Protection des Oiseaux Franche-Comté, par son objet statutaire, participe à la protection de la nature et de l'environnement en agissant pour l'oiseau, la faune sauvage, la nature et l'homme, en luttant contre le déclin de la biodiversité par la connaissance, la protection, l'éducation et la mobilisation et justifie relever des domaines de la protection de la nature et la gestion de la faune sauvage ;

CONSIDERANT que la Ligue pour la Protection des Oiseaux Franche-Comté produit une note détaillée présentant ses activités de 2012 à 2016 et démontrant que c'est à titre principal qu'elle œuvre pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que la Ligue pour la Protection des Oiseaux Franche-Comté fait partie de France Nature Environnement Bourgogne – Franche-Comté et de la Maison de l'Environnement de Franche-Comté ;

CONSIDERANT que la Ligue pour la Protection des Oiseaux Franche-Comté, grâce au travail d'une dizaine de salariés et à celui d'un nombre important de bénévoles, consacre un temps considérable à la connaissance des espèces : oiseaux, amphibiens, reptiles et mammifères ainsi qu'à la sensibilisation du public ;

CONSIDERANT que la Ligue pour la Protection des Oiseaux Franche-Comté est gestionnaire associé de la réserve naturelle nationale du Sabot de Frotey-lès-Vesoul et que, dans ce cadre, a développé des partenariats variés avec l'Etat, le conseil régional, les conseils départementaux 25, 90 et 39, l'Université de Franche-Comté, le conservatoire des Espaces Naturels... ;

CONSIDERANT que le projet associatif de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Franche-Comté se décline à travers 3 grands axes : le partage de son expertise et son savoir-faire, la mobilisation à toute échelle par l'initiation de groupes locaux pour organiser au mieux le bénévolat et la mise en œuvre d'un plan d'actions en faveur des oiseaux et de la biodiversité ;

CONSIDERANT qu'une association agréée doit, au regard de l'article R.141-2, alinéas 2° à 5°, du code de l'environnement, disposer d'un nombre suffisant de membres eu égard au cadre territorial de son activité, de l'exercice d'une activité non lucrative et d'une gestion désintéressée, d'un

fonctionnement conforme à ses statuts, de garanties de régularité en matière financière et comptable ;

CONSIDERANT que la Ligue pour la Protection des Oiseaux Franche-Comté remplit ces dispositions car elle regroupe plus de 800 adhérents répartis sur la moitié de la couverture géographique de la nouvelle région Bourgogne – Franche-Comté ;

CONSIDERANT que la Ligue pour la Protection des Oiseaux Franche-Comté poursuit une activité non lucrative, justifie d'une gestion désintéressée et d'un fonctionnement conforme aux statuts, que la tenue des comptes est effectuée avec rigueur, clarté et régularité dans la gestion, que la situation financière apparaît saine avec des recettes diversifiées garantissant l'indépendance et la solidité de l'association ;

SUR proposition de Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier ;

- A R R E T E -

Article 1 : La Ligue pour la Protection des Oiseaux Franche-Comté, dont le siège social est situé 7 rue Voirin – 25000 BESANCON, est agréée au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement.

Article 2 : Le présent agrément est accordé dans le cadre régional (Bourgogne – Franche-Comté) pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : L'association devra adresser chaque année au préfet du Doubs, les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé et comprenant notamment le rapport d'activité, les comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes, qui sont communicables à toute personne sur sa demande et à ses frais.

Article 4 : La demande de renouvellement devra être adressée au préfet du Doubs six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

Article 5 : L'agrément pourra être abrogé :

- si l'association ne justifie plus du respect des conditions prévues par les articles L 141-1 et R 141-2 du code de l'environnement ;
- si l'association exerce son activité statutaire dans un cadre territorial plus limité que celui pour lequel elle bénéficie de l'agrément, dans les conditions définies à l'article R 141-3 du même code ;
- en cas de non respect des obligations mentionnées à l'article R 141-19 (article 3 du présent arrêté).

Article 6 : La Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et dont une copie sera transmise à :

- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne - Franche-Comté,
- M. le Directeur départemental des territoires du Doubs,
- M. le Procureur général près la cour d'appel de Besançon,
- M. le Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Franche-Comté.

Pontarlier, le 26 avril 2018

Pour le Préfet, par délégation,
La Sous-Préfète,

Annick PAQUET

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Doubs.
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

L'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite prise sur le recours gracieux ou hiérarchique.

Annexe 9
Liste des salariés de l’Absorbée arrêtée au 31 mai 2020

Salariés en poste le 31/05/20	Date de naissance	Date d'embauche	Intitulé poste	type de contrat	Temps de travail
BELLIER Isabelle	01/08/93	01/03/20	Chargée d'études et EEDD	CDD	100%
BOUZENDORF François	15/04/81	01/04/07	Chargé de mission	CDI	100%
DUJARDIN Sarah	09/12/94	14/11/16	Chargée d'études et EEDD	CDI	100%
MONGEOT Sabine	03/07/83	01/06/10	Chargée d'études et EEDD	CDI	100%
ROLLAND Simon	11/01/91	18/3/19	Chargé d'études	CDD	100%